

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**l'avant-projet (?) de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 21 janvier 1998 portant sur l'exercice de la profession de masseur**

Par dépêche du 10 novembre 2000, Monsieur le Ministre de la Santé a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le "*projet*" de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé. La Chambre note que la lettre de saisine emploie une fois le terme "*projet*" et une deuxième fois le terme "*avant-projet*" alors que le texte en tant que tel est également intitulé "*avant-projet*".

Quoi qu'il en soit, le dossier a pour but de redresser, selon l'exposé des motifs qui y était joint, une "*erreur matérielle*" qui aurait été commise lors de l'élaboration du règlement grand-ducal du 21 janvier 1998 portant sur l'exercice de la profession de masseur. L'annexe dudit règlement grand-ducal avait à l'époque en effet omis de faire la distinction entre le masseur tout court et le masseur qui est également titulaire du diplôme d'infirmier ou autorisé à exercer cette profession, distinction pourtant cruciale au niveau des actes et techniques professionnelles pouvant être exercés par les intéressés.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a évidemment aucune objection à présenter en ce qui concerne le redressement de cette inadvertance. Elle ne peut toutefois s'empêcher de poser la question de savoir comment il a été possible que le règlement précité du 21 janvier 1998 ait pu être en vigueur pendant près de trois ans avant que l'erreur en question n'ait été décelée.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 décembre 2000.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG